



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Autorité Environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Renouvellement et extension de la carrière de calcaire de
Balme »
sur la commune de Magland
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-01541

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Savoie,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01541, déposée complète par la société BENEDETTI GUELPA le 8 octobre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que le projet est situé sur la commune de Magland et l'extension est située sur une zone boisée. Une partie de l'extension est située dans une ZNIEFF de type I « Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la Tête Louis Philippe » et l'extension est également incluse dans un corridor écologique identifié dans le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) comme étant 'à remettre en bon état' ;

Considérant la nature du projet : renouvellement (sur 19 606 m²) et extension (sur 8782 m²) d'une carrière, sur une durée de 15 ans dont 10 ans d'exploitation et 5 ans de remise en état. Le projet prévoit également un défrichement de 7435 m² sur la surface d'extension, et un volume total prévisible de matériau extrait compris entre 200 000 et 250 000 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction des espèces repérées sur site (notamment la Buse variable, l'Hirondelle de fenêtre, le Tichodrome échelette, le campagnol terrestre, des Pipistrelles et des Lucanes cerf-volant) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement et extension d'une carrière, n°2018-ARA-DP-01541 présenté par la société BENEDETTI GUELPA, concernant la commune de Magland (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

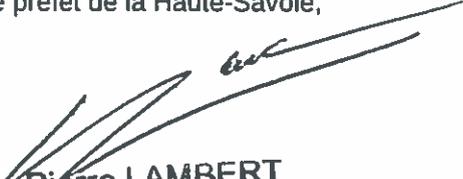
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 novembre 2018

Le préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332
74034 Annecy Cedex